



F.N.G.P.

FÉDÉRATION NATIONALE DES GARDES PARTICULIERS

*« Au cœur de vos territoires,
des compétences au service des hommes et de la ruralité »*

Organisme de formation enregistré sous le N° 11 92 20165 92.

Droit, forêt, espaces naturels, faune sauvage, pêche, sécurité des biens et des personnes, police, surveillance.



**LE GARDE
PARTICULIER**
LE DROIT PENAL ET LA PROCEDURE
PENALE
DES DIFFERENTES FONCTIONS DE
POLICES
LIEES A L'ENVIRONNEMENT

**LE MAGAZINE DU GARDE PARTICULIER
ADHERENT A LA FNGP**



N° 3 *Septembre 2017

Publication F.N.G.P

Rédacteur en chef : Robert CRAUSAZ

*Propriété de la FNGP
Tous droits réservés*

EDITO...



Vous trouverez dans le n°3 de votre magazine, la suite sur la réglementation des chemins ruraux.

Ces chemins concernent les gardes particuliers en matière de constatation d'infraction, suivant les missions pour lesquelles ils sont assermentés.

Un exemple, un garde-chasse constate qu'un chasseur tire en direction d'un chemin rural, c'est une infraction à la police de la chasse et à l'arrêté préfectoral de sécurité publique du département concerné, il devra relever l'infraction.

Il m'a paru avant l'ouverture de la saison de chasse 2017/2018 important d'aborder un chapitre sur la responsabilité civile et pénale du responsable de la chasse collective en battue. En cas d'accidents ou de manquement aux règles de sécurité, le garde-chasse qui assumera cette responsabilité pourrait se trouver dans une situation de responsabilité civile et pénale dite « de double responsabilité et de double peine », une en qualité de chef de battue, la 2^{ème} en sa qualité de garde-chasse assermenté, il ne pourra pas invoquer qu'il ne savait pas ou qu'il ne connaissait pas les conditions de sécurité à mettre en place avant le commencement d'une chasse collective en battue? Pour vous aider, un exemple de consignes à donner impérativement avant chaque début de battue. Un exemple de délégation de pouvoirs.

Les gardes-chasse ont un rôle important dans la prévention des accidents et incidents liés à la pratique de la chasse, tout particulièrement lors de chasse collective en battue.

On note depuis quelques saisons de chasse une augmentation des accidents dont certains mortels dû le plus souvent à des comportements irresponsables de certains chasseurs.

Vous avez un rôle pédagogique auprès des chasseurs et du grand public non chasseur, afin de leur faire prendre conscience à chacun des risques qu'ils encourent en cas de non-respect des règles de sécurité.

Quelques repères de perte de pouvoir pour les gardes particuliers depuis près de deux siècles de la Loi du 21 mai 1827 à l'ordonnance du 26 janvier 2012.

L'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 a modifié certains articles du Code Forestier concernant les gardes des bois particuliers.

Dans le n° 4 de décembre, nous traiterons du procès-verbal.

Du statut de droit privé du garde particulier, qui est un des statuts en matière de police des plus fragiles entre le garde et son commettant et les conséquences qui en découlent sur le plan administratif et judiciaire.

Robert CRAUSAZ

SOMMAIRE



- Les chemins ruraux 2^{ème} partie



- Chasse collective en battue

- Responsabilité civile et pénale

- Délégation de pouvoir



- Garde des bois particuliers

**Ordonnance n° 2012-92
du 26 janvier 2012**



- Bon à savoir par toute personne





- Les chemins ruraux 2^{ème} partie

Vous êtes nombreux à m'avoir demandé des explications sur la législation qui encadre les chemins ruraux. Qui est responsable de l'entretien, de la police, de la sécurité, à qui ils appartiennent ? Vous trouverez dans ce numéro 3 de votre magazine la 2^{ème} partie de ce dossier qui vous apportera des réponses à vos interrogations.

Textes de référence : articles L. 161-1 à L. 161-13 et R. 161-1 à R. 161-26 du Code rural

■ LES RIVERAINS DES CHEMINS RURAUX

1 - La délimitation du chemin

Les limites des chemins ruraux sont fixées, soit par le plan parcellaire annexé à la délibération du conseil municipal portant ouverture ou modification des emprises du chemin, soit par la procédure du bornage (article R. 161-12 du Code rural).

A titre individuel, elles peuvent être constatées par un certificat de bornage délivré par le maire sous forme d'arrêté à toute personne en faisant la demande. S'il n'existe ni plan ni borne, ledit certificat est délivré au vu des limites de fait ou de droit.

Par ailleurs, en l'absence de tout moyen permettant de délimiter un chemin rural, il peut y être procédé par une délimitation à l'amiable : un géomètre expert dresse un procès-verbal de bornage. En application de l'article 646 du Code civil l'opération de bornage s'effectue à frais commun. A défaut d'accord, une action en bornage peut être intentée devant le tribunal d'instance.

Enfin, il convient de noter qu'aucune opération de construction, reconstruction ou installation de mur ou de clôture ne peut être effectuée à la limite des chemins ruraux sans qu'un certificat de bornage ait été préalablement demandé (article R. 161-12 du Code rural).

2 - Les charges des riverains (articles R. 161-20 à R. 161-24 du Code rural)

Les propriétés riveraines des chemins ruraux doivent supporter un certain nombre de charges. Ainsi, par exemple :

- Les riverains ont des obligations destinées à assurer la conservation du chemin, à sauvegarder la sûreté et la commodité du passage. En particulier, ils doivent couper les branches et les racines qui avancent sur l'emprise des

chemins. S'ils négligent ces travaux, ceux-ci peuvent être réalisés par la commune à leurs frais après mise en demeure restée sans effet (article R. 161-24).

- Les riverains ont d'autres obligations en ce qui concerne les plantations (articles R. 161-22 et R. 161-23 du Code rural) et le curage des fossés (article R. 161-21).

- Les propriétés riveraines sont également assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces chemins (article R. 161-20).

3 - Les droits des riverains

S'ils ont des charges, les riverains disposent également de droits sur les chemins ruraux dont, notamment :

- un droit d'accès sur le chemin rural comparable à celui de toute personne dont la propriété jouxte une voie publique

- un droit de déversement des eaux ;

- un droit de vue ;

- un droit de préemption en cas de vente du chemin (article L. 161-10 du Code rural) ;

- un droit de réparation pour les dommages causés par le chemin.

■ L'ENTRETIEN DES CHEMINS RURAUX

A la différence des voies routières publiques, l'entretien des chemins ruraux ne constitue pas une dépense obligatoire pour la commune. Cependant, si cette dernière commence à prendre en charge cet entretien, elle devra continuer à l'assurer au risque sinon de voir sa responsabilité engagée (C.E. 20 novembre 1964, Ville de Carcassonne, R. 183). Il en est ainsi notamment quand la commune a effectué des actes permettant la viabilité de ce chemin comme son élargissement, l'empierrement, le goudronnage, le débroussaillage, le curage des fossés...

L'entretien peut également être pris en charge par un groupement de particuliers. Deux cas de figure se présentent :

- le chemin rural créé à la suite d'un remembrement peut être entretenu par une association foncière constituée entre les propriétaires des parcelles à remembrer (articles L. 123-8 et L. 123-9 du Code rural).

- le chemin peut être entretenu par une association syndicale (article L. 161-10 du Code rural).

■ LE FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN

Si la commune décide de prendre en charge l'entretien du chemin, c'est sur son budget que seront financés les travaux correspondants. Cependant, les particuliers peuvent contribuer au financement des travaux. Trois régimes ont été instaurés à cette fin :

1 - "Souscription volontaire" ou "Offres de concours" (articles R. 161-5 à R. 161-9 du Code rural)

Un particulier propose à une commune de participer à l'entretien du chemin rural qu'il utilise. Cette participation peut être en espèces ou en nature.

2 - La taxe spéciale (article L. 161-7 du Code rural)

Elle permet de financer l'entretien d'un chemin rural qui, avant son incorporation à la voirie rurale, était entretenu par une association syndicale autorisée, une association foncière ou quand le chemin a été créé dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier. Le montant de la taxe est fixé pour chaque chemin par le conseil municipal qui arrête la liste des propriétés qui y sont assujetties et la répartit en fonction de l'intérêt des propriétaires aux travaux d'entretien.

La délibération est prise après enquête publique.

3 - La contribution spéciale en cas de dégradation (article L. 161-8 du Code rural)

Elle peut être imposée par la commune ou l'association syndicale aux propriétaires ou aux entrepreneurs responsables de dégradation sur les chemins ruraux. Elle doit être proportionnelle à la dégradation causée. Une circulaire du ministre de l'intérieur du 22 août 1978 prévoit qu'elle doit être établie sur la base des dépenses à engager pour rétablir le chemin dans son état primitif. Ceci exclut donc de la base d'évaluation les travaux d'amélioration de la voie.

La procédure de mise en œuvre de cette contribution est la suivante :

- La commune doit commencer par rechercher un accord avec le responsable de la dégradation avant, le cas échéant, de saisir le tribunal administratif (T.A.) ;

- Il faut demander à l'auteur de la dégradation s'il souhaite s'acquitter de la contribution en argent ou en nature, puis lui adresser une proposition chiffrée par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- Si la proposition n'est pas acceptée, la commune peut alors seulement saisir le T.A. ;

- la contribution est recouvrée comme en matière d'impôts directs.

La saisine du T.A. :

- Pour pouvoir saisir le T.A., la commune doit justifier qu'elle a engagé, avant la fin de l'année suivant celle où se sont produites les dégradations, des poursuites en vue d'un accord amiable ;

- La commune doit présenter la demande au T.A. avant la fin de l'année civile suivant celle de l'échec définitif de la tentative d'accord amiable.

■ LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE DU FAIT DES CHEMINS RURAUX

En cas de défaut d'entretien d'un chemin rural, la commune doit indemniser l'usager dudit chemin pour le dommage subi du fait du chemin si trois conditions sont réunies :

1) la commune avait accepté, explicitement ou implicitement, d'assumer l'entretien du chemin en réalisant, notamment, divers travaux de voirie antérieurs

2) un défaut d'entretien normal à l'origine du dommage subi peut être reproché à la commune. Cette condition est présumée être réalisée. Il appartient donc à la commune de prouver qu'elle a bien entretenu le chemin. A cette fin, il convient de conserver les traces écrites des opérations d'entretien et de surveillance réalisées ;

3) la victime doit prouver le préjudice subi.

Le chemin rural étant considéré comme un ouvrage public (bien immobilier spécialement aménagé et affecté à l'usage du public), le régime de la responsabilité applicable à la commune pour les dommages causés aux propriétés riveraines est le même que celui applicable pour les dommages provoqués par les voies publiques, c'est-à-dire le régime de la responsabilité administrative. Le riverain est considéré comme ayant la qualité de tiers et la responsabilité communale est engagée sans faute si le préjudice a son origine dans l'existence du chemin et s'il revêt le caractère d'un dommage anormal et spécial (par exemple, un chemin mal entretenu ou si le chemin a aggravé un phénomène naturel comme une inondation).

Les travaux éventuels sur les chemins ruraux relèvent de la catégorie juridique des travaux publics. Le droit de la responsabilité lié aux travaux publics s'étend donc aux chemins ruraux. Ainsi, la commune peut voir sa responsabilité engagée au titre des "dommages permanents" c'est-à-dire des dommages causés à l'occasion de travaux de voirie sur le chemin rural et dont la survenance était presque obligatoire compte tenu des circonstances. Le dommage sera indemnisé par la commune

s'il est réel, certain, spécial (au regard du nombre des victimes) et anormal.

■ LA POLICE DES CHEMINS RURAUX

Les pouvoirs de police du maire consistent à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales C.G.C.T.).

Le maire détient également la police de la circulation sur les routes et les voies de communication. Ce pouvoir est étendu aux chemins ruraux. En effet, aux termes de l'article L. 161-5 du Code rural, le maire est chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Au titre de l'article R. 161-10 du Code rural, le maire peut interdire la circulation de certains véhicules sur les chemins ruraux afin d'empêcher leur dégradation. L'article L. 2213-4 du C.G.C.T. a étendu les pouvoirs de police du maire en la matière. Il peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de voies, de portions de voies ou de secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation peut compromettre :

- la tranquillité publique,
- la protection des animaux et végétaux,
- la protection des espaces naturels, des paysages, des sites ou leur mise en valeur esthétique, écologique, agricole, forestière ou touristique.

Cette interdiction ne peut être ni générale, ni absolue. Les restrictions sont impossibles sur l'ensemble de la voirie communale mais seulement sur certaines voies ou portions de voies. En effet, les administrés doivent en principe avoir un accès libre, égal et gratuit sur les chemins. En application de cette réglementation un maire a pu, par exemple, interdire la circulation de 4x4 sur une portion non goudronnée d'un chemin rural afin d'éviter sa dégradation et de préserver la tranquillité des riverains (C.E. 29 décembre 1997, M. Fougereuse, Req.) n° 173042).

L'article R. 161-14 du Code rural énumère de manière non limitative une série d'interdictions afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte à la sécurité et à la commodité de la circulation sur les chemins ruraux. Il est notamment défendu :

- de labourer ou cultiver le sol dans l'emprise des chemins,
- d'y faire des plantations d'arbres ou de haies,
- de détériorer les talus, accotements et fossés,
- de dégrader les appareils de signalisation, les bornes ou balises des chemins.

Les infractions à la police de la conservation des chemins ruraux sont constatées par les officiers (dont le maire et l'adjoint) et les agents de police judiciaire, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés selon leurs domaines de compétences.

Les chemins ruraux sont des voies ouvertes à la circulation publique, par conséquent s'appliquent les articles L. 7 et R. 236 du Code de la route (interdiction d'établir des obstacles sur la voie).

Les chemins ruraux ou leurs dépendances peuvent faire l'objet d'utilisations ou d'occupations privatives. Celles-ci auront pour fondement juridique des autorisations délivrées par le maire au nom de son pouvoir de police. Les articles R. 161-15 et R. 161-16 du Code rural énumèrent de manière non limitative une série d'activités nécessitant une autorisation du maire. Nul ne peut, par exemple, sans autorisation du maire :

- faire des ouvrages sur les chemins ruraux,
- ouvrir des fossés ou canaux le long de ceux-ci,
- établir des accès à ces chemins.

Le maire doit être informé des projets de travaux réalisés par les utilisateurs ou occupants, de leur nature et du calendrier de leur réalisation.



■ CONCLUSION

Les chemins ruraux nécessitent une attention particulière de la part des communes. En effet, les cas de revendication de la propriété des dits chemins par les riverains tendent à se développer lorsque les communes laissent sans entretien les chemins. Il convient donc d'être vigilant et de recenser les chemins ruraux afin d'examiner leur situation et notamment la nécessité ou non de les désaffecter pour les vendre. A défaut de volonté de la commune d'aliéner ces biens, il appartient de veiller à leur bon entretien pour éviter tout litige ou toute appropriation privée.

Robert CRAUSAZ



- Garde-chasse, la chasse collective en battue

Respecter obligatoirement l'angle de 30°



Il n'est pas conseillé au garde-chasse particulier d'assumer la responsabilité de chef de battue au vu de sa fonction qui lui donne compétence pour relever les infractions à la police de la chasse.

Nous savons par expérience, que lors de la chasse collective en battue, des infractions souvent graves sont commises par certains chasseurs peu scrupuleux aux règles élémentaires de sécurité.

En cas d'accidents ou de manquement aux règles de sécurité, le garde-chasse qui assumera cette responsabilité pourrait se trouver dans une situation de responsabilité civile et pénale dite « de double responsabilité », une en qualité de chef de battue, la 2^{ème} en sa qualité de garde-chasse assermenté, il ne pourra pas invoquer qu'il ne savait pas ?

Cette responsabilité est du ressort du président de l'ACCA ou du président de la société de chasse et du propriétaire détenteur du droit de chasse.

Pour vous aider un exemple de consignes impératives à donner avant chaque début de battue et de délégation de pouvoirs.

La sécurité à la chasse :

QUE DOIT FAIRE UN RESPONSABLE DE CHASSE EN BATTUE ?



➤ 1° LE CHEF DE BATTUE :

Désignés par une décision de l'Assemblée Générale de l'ACCA ou de la société communale de chasse (détentriche du droit de chasse) et obligatoirement déclarés à la Fédération Départementale, les Chefs de battues encourent de très importantes responsabilités civiles et pénales liées à leurs fonctions de préparation, d'information, d'organisation et de contrôle du déroulement de la battue.

Les principales responsabilités concernent bien évidemment la sécurité. En cas d'accident corporel le Chef de battue **est fréquemment mis en cause**.

Il est donc indispensable qu'il soit irréprochable et **qu'il puisse montrer** qu'il a les qualités et compétences requises pour assumer cette fonction et qu'il a respecté toutes les obligations de sa charge et apporté la plus grande vigilance dans toutes les phases du déroulement de la battue.

La plupart des accidents mortels surviennent lors de chasses collectives en battues.

D'une manière générale le Chef de battue doit prendre toutes les mesures utiles pour éviter la survenance d'un accident.

Les Instances de la Chasse notamment les Fédérations Départementales ont largement initié des formations et diffusé des « check listes » et documentation sur le sujet :

EXTRAITS DE CES RAPPELS: Le Chef de battue **doit** notamment **veiller** :

En amont :

- à l'aménagement du territoire et des postes de tir,
- à l'identification sur le terrain des postes de tir,
- à la rédaction des consignes écrites (règlement de chasse) pour la saison à venir :
Rappeler les règles de sécurité essentielle pour les postés et pour les traqueurs,
- à présenter les particularités du territoire,
- à mettre en place un code de sonneries et/ou de consignes,
- à la compétence de ses responsables de battues
- à préparer la chasse pour éviter l'improvisation, clarifier les responsabilités de chacun et notamment celles de chaque chasseur qui reste le seul responsable de son tir,
- à équiper l'équipe de trousse de secours, couverture de survie, ainsi que du minimum nécessaire pour pouvoir intervenir sur les chiens.
- A être formé et à former les responsables aux premiers secours et à la conduite à tenir en cas d'accident.

Le jour de chasse :

à la mise en place de la signalisation obligatoire : apposition des panneaux «chasse en cours» (à retirer à la fin de la chasse)

A l'attention des responsables de la chasse :

- à ce que chaque responsable soit muni d'un téléphone portable afin de pouvoir prévenir les secours en cas d'accident ou d'incident,
- à rappeler les numéros d'urgence à inscrire dans leur portable par les chefs de traque et les chefs de ligne (15,18,112, SAMU & hôpital le plus proche, généralistes et ophtalmologistes proches et de garde),
- à déterminer le rôle de chaque responsable (chefs de lignes, chef de traque),
- à donner la publicité la plus large sur la localisation des zones de battue avant le début de l'action de la chasse,
- à établir un plan de la battue afin que chaque participant s'imprègne du territoire,
- à définir le sens de la traque,
- à rappeler les consignes particulières à chaque chef de ligne,

A l'attention des participants (accueil et identification) :

- à vérifier la validité des permis de chasser et de l'attestation d'assurance de chacun des participants (exclusion impérative du participant si défaut de l'un ou de l'autre),
- à vérifier les armes et des munitions,
- **Signature**, avant chaque battue, du registre prouvant que chaque participant a bien pris connaissance des consignes de sécurité rappelées

Lors du «Rond»

- (*rappel : aucune arme au moment du rond*)
- à présenter les chefs de lignes et de traque,
- à présenter le secteur de chasse sur le plan avec les particularités,
- à indiquer le déroulement de la journée (battue, repas...),
- à rappeler **impérativement** le règlement de la battue et **les consignes de sécurité** aux participants : spécialement les obligations de ne tirer que sur un gibier identifié avec certitude, d'assurer **un tir fichant**, de ne pas tirer au-delà de 150 m, de respecter l'angle minimum horizontal de 30% par rapport à la ligne des autres postés, de quitter le poste...
- à indiquer les consignes de tir pour la journée,
- à informer des conditions de tir en fonction des particularités du territoire,
- à rappeler la conduite à tenir en cas de ferme, sauf consigne particulière un posté ne doit pas se rendre sur une ferme,
- à rappeler les annonces phoniques ou consignes notamment :
 - de début de battue et de fin de battue
 - d'accident (entraînant obligatoirement la fin de battue) Sonnerie d'alertes effectuée

à l'aide du sifflet pour éviter la confusion avec d'autres sonneries.

- de présence de promeneur : sonnerie effectuée par tout posté ou traqueur rencontrant un promeneur (non répétée par les voisins pour bien localiser)
- l'emplacement du promeneur et son déplacement
- Sonnerie d'animaux tués ou touchés soumis au plan de chasse
- à rappeler que chaque chasseur reste le seul responsable de son tir,
- à former les lignes de tir avec attribution des postes en fonction de l'état physique de chaque participant,
- à contrôler l'équipement individuel (trompe, corde ou laisse, tenue voyante fluo, sifflet)

Le cahier de battue tenu à jour doit pouvoir être présenté aux autorités

Un rapport doit être fait au Conseil d'Administration de l'ACCA notamment quant aux incidents, exclusions, résultats...

➤ **2° Le CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ACCA :**

Les responsabilités qui pèsent sur le Chef de Battue n'exonèrent pas le Président de L'ACCA et son Conseil d'Administration des leurs !

Le Président et son C.A doivent notamment se tenir informé par tout moyen importun de l'effectivité du respect des principes et règles de sécurité par les Chefs de Battue et les chefs de traque et chefs de ligne.

Afin d'affermir l'autorité des responsables de battues il est par ailleurs indispensable que lors des Assemblées Générales le Président rappelle systématiquement et avec fermeté l'intransigeance de l'ACCA quant au respect des obligations légales et des règles de sécurité par chacun et la détermination de l'ACCA à exclure tous ceux qui ne s'y conformeraient pas scrupuleusement.

De lourdes responsabilités pèsent sur les épaules des Présidents, des membres des bureaux des ACCA, des Chefs de battues. Aujourd'hui, un laxisme, même par amitié envers leurs compagnons de chasse, n'est plus possible sans qu'ils ne risquent, en cas d'accident, de se voir, eux-mêmes, mise en cause pénalement ou civilement.

Lors de la délivrance des cartes et de l'inscription d'invités lors des battues doit notamment être exigée la présentation de l'original de l'attestation d'assurance (la possession du permis validé ne fait que présumer son existence née de la seule déclaration sur l'honneur d'avoir souscrit une assurance)

➤ 3° LA DELEGATION :

La délégation de la direction d'une chasse en battue ne se présume pas. Elle doit être confiée à une personne qualifiée et compétente. **Elle doit être formelle.** A défaut la responsabilité du titulaire de droit de chasse ou du président de l'ACCA demeurera entière et pourra être recherchée spécialement en cas d'accident.

La délégation doit comporter la nature précise des pouvoirs que transfère le «déléguant» et **l'acceptation du délégué.**

Modèle joint : voir page 11



Garde des bois particuliers

Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012

Les pouvoirs des gardes des bois particuliers

Quelques repères depuis près de deux siècles.

1827, Loi du 21 mai 1827 (promulguée le 31 juillet de la même année) **premier code forestier.**

« Les propriétaires qui voudront avoir, pour la conservation de leurs bois, des gardes particuliers, devront les faire agréer par le sous-préfet de l'arrondissement ; sauf recours au préfet, en cas de refus. Ces gardes ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.» (Article 117 C.F)

C'est l'apparition des gardes des bois particuliers au sens actuel.

Les textes anciens concernant les gardes des particuliers ne concernaient à l'origine que les biens ruraux, la conservation des récoltes et des biens, ils avaient pour dénomination, Garde-Messier, ou garde Bangard suivant les provinces.

1845, « les gardes forestiers des particuliers sont entièrement assimilés aux gardes champêtres des communes ou des particuliers. Ils sont, par conséquent **officiers de police judiciaire** dans les termes des articles 9 et 16 du Code d'instruction criminelle, et les procès-verbaux qu'ils dressent en cette qualité, font foi en justice jusqu'à preuve contraire. Cette qualité d'officier de police judiciaire ne confère pas aux gardes particuliers la garantie constitutionnelle dont les gardes des bois domaniaux¹ jouissent, comme agents du gouvernement, et de l'article 39 de l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Mais ils jouissent, comme les préposés de l'administration des forêts, du privilège de juridiction reconnu aux officiers de police judiciaire, les

violences et voies de fait qui seraient exercées contre les gardes particuliers, dans l'exercice de leurs fonctions, seraient considérées comme des actes de rébellion, et pourraient être poursuivies et punies comme tels (Cass. 20 septembre 1823 et 8 avril 1826). »
(1, Agent de l'ONF actuel)

Depuis 2012 suite à la recodification du Code forestier.

Les gardes des bois particuliers.

Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier, quatrième code forestier : « les gardes des bois particuliers sont mentionnés aux articles L.161-6, L.161-10, L.161-12, L.161-14, du CF ».

Que mentionnent ces articles :

Article L. 161-6. – Gardes des bois et forêts des particuliers – (Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012)

Les gardes des bois et forêts des particuliers, dûment agréés et assermentés dans les conditions mentionnées à l'article 29-1 du Code de procédure pénale, sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions forestières dans les propriétés dont ils ont la garde.

Article L. 161-10. – Assermentation – (Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012)

Les agents de l'État chargés des forêts et les agents de l'Office national des forêts et de l'établissement public du domaine national de Chambord habilités à rechercher et constater des infractions ainsi que les gardes forestiers particuliers agréés sont assermentés à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État

Article L. 161-12. – Procès-verbal – (Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012)

L'original du procès-verbal dressé pour constater des infractions forestières est transmis, dans les cinq jours ouvrés à dater de sa clôture, par les agents mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 161-4 et à l'article L. 161-5 :

1° Lorsque l'infraction est constitutive d'un délit, au procureur de la République ;

2° Lorsque l'infraction est constitutive d'une contravention, au directeur régional de l'administration chargée des forêts. Une copie du procès-verbal est adressée simultanément à l'autorité qui n'est pas destinataire de l'original.

Les procès-verbaux dressés pour constater des infractions forestières par les agents mentionnés au 3° de l'article L. 161-4 sont transmis selon les modalités énoncées à l'article 27 du Code de procédure pénale.

Les procès-verbaux dressés pour constater des infractions forestières par les gardes des bois et forêts des particuliers mentionnés à l'article L. 161-6 sont transmis selon les modalités énoncées à l'article 29 du Code de procédure pénale.

Article L. 161-14. – Relevé d'identité – (Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012)

Les agents et gardes mentionnés aux articles L. 161-4 à L. 161-6 sont habilités à relever l'identité des personnes à l'encontre desquelles ils entendent dresser procès-verbal.

Si la personne refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent ou le garde en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent qui peut lui ordonner de la retenir sur place ou de la conduire dans un local de police aux fins de vérification de son identité, conformément aux dispositions de l'article 78-3 du Code de procédure pénale.

Conclusion

Avant la révolution pas de garde particulier, mais des gardes des récoltes, les Gardes-Messier ou Bangard suivant les provinces. 1827 c'est l'apparition des gardes forestiers des particuliers au sens actuel qui étaient à l'époque entièrement assimilés aux gardes champêtres des communes ou des particuliers.

Les gardes particuliers depuis leur origine ont perdu beaucoup de leurs prérogatives.

Le Code de procédure pénale, promulgué par la loi n° 57.1426 du 31 décembre 1957 et l'ordonnance n° 58.1296 du 23 décembre 1958, ce code reprend une partie des dispositions des lois précédemment citées dans son article 29, spécifique aux gardes particuliers, toujours en vigueur et modifié depuis 1959, (LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 13).

« Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde. Les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours suivant celui de la constatation du fait, objet de leur procès-verbal ».

En revanche, par la même loi, (loi n° 57.1426 du 31 décembre 1957 et l'ordonnance n° 58.1296 du 23 décembre 1958) les gardes champêtres, ingénieurs et agents des eaux et forêts et gardes particuliers perdent la qualité d'officier de police judiciaire.

Notons que l'article L.161-14 précédemment cité les gardes des bois particuliers sont habilités à relever l'identité des personnes à l'encontre desquelles ils entendent dresser procès-verbal.

Nous n'avons évoqué que quelques exemples d'articles législatifs et réglementaires de modification par l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 concernant les gardes particuliers. D'autres articles ont été modifiés, notamment pour les infractions et délits du ramassage des champignons et autres (la liste n'étant pas exhaustive).



- Bon à savoir par toute personne



Article 73 du CPP (Code de procédure pénale)

LOI n°2014-535 du 27 mai 2014 - art. 1

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire.

BONNE LECTURE A TOUS

Robert CRAUSAZ



DELEGATION DE POUVOIRS
(Organisation de chasses collectives)

Je soussigné M., Président de l'ACCA / ACC de
Conformément à la décision de l'Assemblée Générale de l'ACC du

Ou

Je soussigné M., propriétaire des terrains ou détenteur de droits de
chasse situés sur la commune de, d'une superficie deha.

Donne la délégation à M., domicilié à pour l'organisation de chasse en
battue collective sur les terrains de l'association ou de ma propriété pour les espèces suivantes :

CERF CHEVREUIL SANGLIER RENARD

Le délégué aura la responsabilité de l'organisation de la chasse en battue collective, du respect
de la réglementation, de la mise en place des mesures de sécurité, de la transmission des consignes, du
balisage du territoire, de la notification des jours et lieux de chasse, du respect des territoires chassés, du
comportement et de toutes mesures spécifiques appropriées.

Les Dispositions générales ou spéciales relatives au règlement, à la sécurité, au comportement, à la battue
et au territoire seront communiquées et rappelées lors de chaque battue.

Il s'engage à faire appliquer aux membres et invités toutes les consignes et décisions y compris les sanctions
qui pourraient être immédiatement prises au cas de non-respect des instructions, consignes, règles de
sécurité ou éthiques.

Les chefs de lignes, de traque ou de groupes sont placés sous son autorité.

Il tiendra à jour et à disposition des autorités le Carnet de battue.

Il rendra compte au Conseil d'Administration de l'ACCA ou au propriétaire déléguant du déroulement et des
résultats de chaque battue.



La délégation est donnée :
pour la saison de chasse 20... / 20...

ou

pour la journée de chasse du

La présente délégation de pouvoir est expressément acceptée par M. _____ qui
déclare en assumer les responsabilités ainsi que les conséquences civiles et pénales
Fait à, le20...

Bon pour pouvoir

Nom et Prénom du déléguant :

.....

Déclare déléguer sa responsabilité
d'organisateur de chasse
en battue collective

Signature :

Bon pour acceptation

Nom et Prénom du délégué :

.....

Déclare accepter la délégation de pouvoir
pour l'organisation de la chasse en battue
collective

Signature :

2 originaux. Une copie à la Fédération Départementale des Chasseurs.



FÉDÉRATION NATIONALE DES GARDES PARTICULIERS

« Au cœur de vos territoires,
des compétences au service des hommes et de la ruralité »

Organisme de formation enregistré sous le N° 11 92 20165 92.
Droit, forêt, espaces naturels, faune sauvage, pêche, sécurité des biens et des personnes, police, surveillance.

Siège Social :
Fédération National des Chasseurs
13, rue du Général Leclerc
92130 Issy les Moulineaux

Siège administratif pour toutes

correspondances :
Président de la FNGP
« Las Crozas »

47210 SAINT EUTROPE DE BORN

p : 06.32.15.21.80
fngcp@orange.fr
fngp.france@gmail.com
www.fngp.fr

FNGP
Actions, formations, conseils

regain

perform

Fournisseur officiel FNGP
www.regain-perform.com
Tél. : 05 63 59 17 26



O U R L I A C

CABINET D'ASSURANCES

PARTICULIERS PROFESSIONNELS ENTREPRISES
www.cabinetourliac.fr

Spécialiste de l'Assurance des GARDES depuis 45 ans

15 bis, rue du Languedoc 31000 Toulouse
05 34 455 145
chasse@cabinetourliac.fr

Allianz

Propriété de la FNGP
Tous droits réservés